

Le 1^{er} mai 2003

Madame Diane Rhéaume
Secrétaire générale
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

Objet: Demande #2002-0942-0, présentée par Groupe de radiodiffusion Astral Inc. pour le renouvellement de la licence du service national de télévision spécialisée **Canal Vie** inscrite à l'article #17 de l'avis d'audience publique 2003-3 qui aura lieu à Gatineau (Québec), à compter du 26 mai 2003

Madame,

Radio-Canada se préoccupe du fait que Canal Vie propose un élargissement majeur de conditions de licence dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

Les changements proposés par Canal Vie, s'ils étaient autorisés, auraient pour conséquence d'empiéter sur le mandat de services spécialisés francophones existants et lui permettraient de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct. Les diffuseurs conventionnels comme Radio-Canada demeurent le moteur de la production d'émissions canadiennes pouvant attirer de larges auditoires. Une plus grande fragmentation des auditoires ne ferait que contribuer à l'érosion de leur capacité de les financer, particulièrement pour la télévision publique.

D'autre part, de tels élargissements aux conditions de licences actuelles de Canal Vie viendront nuire aux services spécialisés qui ont récemment été lancés. Ceux-ci doivent pouvoir se développer dans le cadre de conditions stables et connues si l'on veut atteindre l'objectif que s'est fixé le Conseil de favoriser le développement d'une plus grande diversité de services spécialisés de langue française.

Pour ces raisons, Radio-Canada s'oppose aux demandes de modifications aux conditions de licence proposées par Canal Vie dans sa demande de renouvellement de licence. Une copie de cette intervention a été envoyée au requérant.

La demande de Canal Vie

La licence actuelle de Canal Vie stipule que le service offrira des émissions d'information et de divertissement axées sur trois thèmes bien précis: les habitudes de vie (les relations humaines, sociales et inter-personnelles), la santé (physique et mentale) et les activités de plein air, qu'elles soient individuelles ou familiales. Les émissions seront présentées sous une variété de formes telles que: informations, consultations, documentaires, magazines, tables rondes, interviews-variétés, lignes ouvertes et films. Les émissions proposées viseront l'ensemble de la population mais chercheront particulièrement à rejoindre un public âgé entre 35 et 64 ans.

Dans la présente demande en renouvellement, la titulaire propose l'ajout de la catégorie 7 (a) *séries dramatiques en cours* afin d'offrir des séries dramatiques sur les relations humaines destinées principalement à un auditoire féminin. Dans ses réponses aux questions additionnelles du Conseil, la titulaire a refusé la suggestion d'un pourcentage maximal d'émissions appartenant à cette sous-catégorie non plus qu'un pourcentage maximal d'émissions appartenant à l'ensemble de la catégorie 7.

Nous soumettons que l'approche équilibrée qui a dicté la décision du Conseil en 1996 doit être maintenue. Le Conseil avait pris soin d'établir les balises strictes quant aux émissions de divertissement autorisées. Il avait imposé par condition de licence que la totalité des émissions diffusées par Canal Vie proviendraient des catégories autorisées, et qu'elle ne puisse pas puiser une partie de sa programmation des autres catégories d'émissions, à titre de complément.

Le Conseil n'avait donc autorisé d'aucune façon la diffusion d'émissions tirées de la catégorie 7 a) *Séries dramatiques en cours* pas plus que des catégories 7b) *Séries comiques en cours*, 7 e) *Émissions et films d'animation pour la télévision* et 7 g) *Autres dramatiques*. Par condition de licence, il avait également cru nécessaire d'imposer une limite d'au plus deux (2) longs métrages par semaine pendant la période de radiodiffusion en soirée.

Le projet de grille-type de programmation joint avec la demande en renouvellement de Canal Vie nous apprend que l'ajout de la catégorie 7a) n'a pas pour but de remplacer les films, téléfilms ou mini-séries de langue française de la case « Ciné-Cure » par des séries dramatiques en cours. Canal Vie se propose plutôt de diffuser une série dramatique dans une case horaire actuellement réservée à des documentaires de longue durée (Catégorie 2b), réduisant ainsi le pourcentage de sa programmation consacré aux émissions d'information.

Il nous semble fondamental que Canal Vie demeure axée sur les trois thèmes qui la définissent. Nous craignons au contraire, que la proposition d'ajouter des séries dramatiques sur les relations humaines l'éloigne de sa nature. Radio-Canada est fermement convaincu que cette attente est déjà très largement comblée par le très grand nombre et la très grande diversité de séries dramatiques canadiennes et étrangères en langue française diffusées par les services conventionnels de même que d'autres services spécialisés autorisés à inclure les séries dramatiques dans leur programmation. Les catégories de programmes autorisées telle qu'énoncé dans la décision de 1996 de Canal Vie sont suffisamment larges, tant sur en matière d'information que de divertissement.

Conclusion

Radio-Canada s'oppose à tous les amendements de licence proposés par la titulaire pour les raisons suivantes :

- ceux-ci permettraient à Canal Vie d'empiéter sur le mandat des services spécialisés francophones existants et de se rapprocher des diffuseurs conventionnels dont il devrait demeurer distinct ; et
- modifierait les règles du jeu pour les services spécialisés qui ont récemment été lancés.

Nous considérons de plus que les modifications proposées par Canal Vie devraient être refusées afin de permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celle sur la nature des services spécialisés telle que précisée dans sa décision sur le renouvellement de Musique Plus (CRTC 2001-729) :

Étant donné le grand nombre de services de télévision spécialisés dont le Conseil a autorisé l'exploitation au cours des ans, la description de la nature de chacun de ces services revêt une plus grande importance. Une description plus précise pourrait permettre au Conseil de s'assurer que les divers services se conforment aux dispositions de ses politiques, notamment celles qui exigent que les services soient complémentaires l'un à l'autre et ne se fassent pas concurrence.

La titulaire n'a pas su démontrer de façon convaincante que les changements proposés à ses conditions de licence constitueraient un enrichissement du système canadien de radiodiffusion et n'empiètent pas sur le mandat des services spécialisés et conventionnels existants.

La Société désire comparaître à l'audience.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Directrice des Affaires réglementaires,
Lanny Morry

C.P. 3220
Ottawa (Ontario)
K1Y 1E4

c.c Pierre Roy

Président
Groupe de Radiodiffusion Astral
2100, Sainte-Catherine Ouest
Bureau 700
Montréal (Québec)
H3H 2T3
Télécopieur 514-939-3136